

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 14 décembre 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 27 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Richard MALLIÉ - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Alexandre GALLESE - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

VOI 005-3017/17/BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel dans le cadre de l'exécution du marché n° 12M105 avec la société Richer MET 17/5414/BM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par un marché n°2012M105 notifié le 15 mai 2013, la Communauté du Pays d'Aix, aux droits de laquelle vient désormais la Métropole, a confié à la société Richer l'exécution du marché à bons de commandes de réalisation de levés topographiques pour intégration dans le système d'information géographique dont les seuils annuels sont encadrés par un minimum de 40 000 € HT et un maximum de 120 000 € HT.

Le 29 mars 2017, la Métropole a émis le bon de commande n°116 pour un montant de 2 444,45 € HT. Les prestations ont été remises avec un retard de 14 jours par rapport au délai indiqué dans le bon de commande.

De même, le 7 avril 2017, la Métropole a émis le bon de commande n°117 pour un montant de 489,92 € HT. Les prestations ont été remises avec un retard de 15 jours par rapport au délai indiqué dans le bon de commande.

En conséquence, en application de l'article 12-1 du CCAP du marché, des pénalités de retard ont été appliquées au titulaire pour un montant de 1 400,00 euros pour le bon de commande n°116 et pour un montant de 1 500,00 euros pour le bon de commande n°117.

Par courrier du 5 juillet 2017, l'entreprise Richer a demandé l'exonération des pénalités, les jugeant excessives comparativement au montant des prestations.

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2017

Les pénalités relatives au bon de commande n°116 représentent 57,27 % du montant de la prestation. Les pénalités relatives au bon de commande n°117 représentent quant à elles 306,17 % du montant de la prestation.

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État (14 CE, 29 décembre 2008, *OPHLM de Puteaux*, n°296930.) que l'acheteur est invité à une application raisonnée des pénalités de retard. Le juge administratif s'est, en effet, reconnu le pouvoir de moduler leur montant, « *si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché* ».

Le pouvoir adjudicateur détient donc un pouvoir discrétionnaire relativement à l'application des pénalités et à la possibilité de renoncer partiellement ou intégralement aux pénalités de retard dues par un titulaire défaillant.

Les pénalités de retard ont une fonction dissuasive, en incitant le titulaire à respecter ses engagements contractuels, et une fonction réparatrice, par le versement d'une indemnité pour le préjudice subi.

En outre, la société Richer, à l'appui de sa demande d'exonération, a fait valoir que le retard constaté pour les bons de commande n°116 et 117 était exceptionnel au regard de la ponctualité systématique du titulaire pour tous les bons de commandes émis depuis la notification du marché.

Le titulaire justifie ces deux retards par une situation exceptionnelle en raison d'absence au sein de son effectif.

Considérant que les prestations visées par les bons de commande n°116 et n°117 ont bien été livrées à la Métropole et que l'acheteur doit faire application des pénalités prévues au marché de façon raisonnée et proportionnée à la valeur de la prestation et au préjudice subi, il est proposé d'accorder à la société Richer une exonération partielle du montant des pénalités en plafonnant celles-ci à hauteur de 50 % de la valeur des prestations. Cet accord est formalisé aux termes d'un projet de protocole transactionnel annexé ci-joint.

Ainsi, il est proposé d'appliquer à la société Richer une pénalité d'un montant de :

- 1 222,22 € pour le bon de commande n°116, soit un plafonnement du montant des pénalités de 50 % du montant du bon de commande.
- 244,96 € pour le bon de commande n°117, soit un plafonnement du montant des pénalités de 50 % du montant du bon de commande.

Soit un montant total de 1 467,18 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D 1617-19 ;
- Le Code Civil ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus,

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2017

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La demande d'exonération des pénalités par le titulaire du marché.
- Le pouvoir discrétionnaire du pouvoir adjudicateur dans l'application des pénalités et son droit à renoncer partiellement aux pénalités.
- Le montant disproportionné des pénalités au regard du montant des prestations réalisées.

Délibère

Article 1 :

Il est décidé de l'exonération partielle des pénalités appliquées au titulaire du marché n°2012M0105, le Cabinet Richer, et arrête le montant total des pénalités à 1 467,18 €.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel et tout document y afférent.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Vice-Président honoraire du Sénat

Jean-Claude GAUDIN